

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 16/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **NATURE BOIS CONCEPT (ex RULLIER DISTRIBUTION SA)**

RD 911 - 1 Route de Surgères  
17430 Tonnay-Charente

Références : 0007204517/2023/129  
Code AIOT : 0007204517

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement NATURE BOIS CONCEPT (ex RULLIER DISTRIBUTION SA) implanté RD 911 - 1 Route de Surgères 17430 Tonnay-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NATURE BOIS CONCEPT (ex RULLIER DISTRIBUTION SA)
- RD 911 - 1 Route de Surgères 17430 Tonnay-Charente
- Code AIOT : 0007204517
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est connu de l'inspection des installations classées depuis 1999, pour des activités de négoce et de stockage de bois d'un volume de 2000 m<sup>3</sup>, sous le nom de RULLIER DISTRIBUTION pour lesquels il dispose d'un récépissé de déclaration n°9900102 en date du 26 octobre 1999.

Cette société a été mise en demeure en 2009 de régulariser sa situation administrative, suite au constat d'une exploitation sans autorisation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois

dans le cadre d'un accident (débordement de cuve de traitement du bois).

Après plusieurs démarches pour régulariser sa situation (dépôt d'un dossier d'autorisation incomplet), l'exploitant a finalement fait le choix de supprimer l'activité de traitement du bois sur le site.

Par courrier en date du 18/08/2011, les services de la préfecture ont pris acte de l'arrêt définitif de l'activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de la déclaration d'antériorité de l'activité de stockage de bois relevant de la rubrique 1532, suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Changement d'exploitant
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Installations électriques
- Contrôle de l'accès

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558	/	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.6	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.7	/	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.4.3.b	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société NATURE BOIS CONCEPT a repris l'exploitation de ce site en 2021, sans notifier au préfet le changement d'exploitant.

Cette notification doit donc être réalisée par le nouvel exploitant.

Une activité de travail du bois en cours d'aménagement a été constatée dans un nouveau bâtiment, avec une puissance des machines de 230 kW relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit transmettre au préfet sa déclaration initiale (par télédéclaration) d'une installation classée soumise à déclaration pour cette activité.

L'exploitant doit s'assurer que ses moyens de lutte contre l'incendie sont suffisamment dimensionnés pour ces installations en cas d'incendie (débit et distance du poteau extérieur). Dans le cas contraire, la ressource en eau d'extinction doit être complétée sur le site par une réserve incendie d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>.

En outre, l'exploitant doit veiller à laisser en permanence un accès libre aux extincteurs présents sur le site.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation de la situation administrative du site de Tonnay-Charente.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un récépissé de déclaration n°9900102 en date du 26 octobre 1999 pour l'exploitation d'un stockage de bois de 2000 m <sup>3</sup> par la société RULLIER DISTRIBUTION au titre de la rubrique 1530-2 de la nomenclature des ICPE.  En 2009, la société RULLIER DISTRIBUTION a été mise en demeure (par arrêté préfectoral n°09-1177 en date du 27/03/2009) de régulariser sa situation administrative, suite au constat par l'inspection de l'exploitation sans autorisation d'une activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois. Ce constat a été réalisé dans le cadre d'un accident (débordement d'une cuve de traitement du bois de 18000 litres de capacité + présence d'une autre cuve de 12000 litres sur le site). Cette activité relève du régime de l'autorisation de la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE lorsque la quantité de produit de traitement du bois susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 1000 litres. La société a également fait l'objet d'un procès verbal transmis au procureur de la république pour défaut d'autorisation et déversement de substance nuisible dans les eaux superficielles.  L'exploitant a, dans un premier temps, souhaité régulariser sa situation administrative en transmettant un dossier de demande d'autorisation le 16 mars 2010, qui s'est avéré incomplet suite à instruction de l'inspection. Après de nombreux échanges avec l'inspection sur les compléments à fournir, l'exploitant a finalement fait le choix, en février 2011, de supprimer ses cuves de traitement du bois en fournissant à l'inspection les justificatifs d'élimination des produits de traitement et d'enlèvement des cuves de traitement. La visite d'inspection du 14 juin 2011 a permis de constater que ces installations ont bien été supprimées.  Par courrier en date du 18/08/2011, les services de la préfecture ont pris acte de l'arrêt définitif de l'activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de la déclaration d'antériorité de l'activité de stockage de bois relevant de la rubrique 1532, suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010.  La présente visite d'inspection a permis de constater que le site n'était plus exploité par la société RULLIER DISTRIBUTION mais par la société NATURE BOIS CONCEPT. Le président de la société indique que, suite à la préemption du site en 2018 par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, sa société a repris l'activité de stockage de bois en juillet 2021 sur ce site. Il indique également qu'une activité de travail du bois est également en cours d'aménagement dans un nouveau bâtiment avec une puissance des machines de 230 kW. Cette activité est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE.  => Afin de régulariser sa situation administrative, l'exploitant transmet sous 15 jours au préfet sa déclaration initiale (par télédéclaration) d'une installation classée soumise à déclaration pour son activité de travail du bois relevant de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE en application de l'article R.512-47 du code de l'environnement. Les dispositions applicables pour cette activité sont notamment celles de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

<p>=&gt; Concernant son activité de stockage du bois pour laquelle il dispose d'un récépissé de déclaration, l'exploitant s'assure que le volume de bois susceptible d'être stocké (2000 m<sup>3</sup> selon la déclaration de 1999) ainsi que les conditions d'exploitation sur le site sont toujours d'actualité. En cas d'augmentation ou de modification des conditions d'exploitation, l'exploitant transmet au préfet une déclaration de modification (par télédéclaration) d'une installation classée pour cette activité en application de l'article R512-54-II du code de l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 :** Changement d'exploitant

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.</p>
<p><b>Constats :</b> La visite d'inspection a permis de constater que l'établissement du site de Tonnay-Charente n'est plus exploité par la société RULLIER DISTRIBUTION mais par la société NATURE BOIS CONCEPT depuis 2021, sans que soit notifiée au préfet la déclaration de changement d'exploitant.</p> <p>=&gt; La société NATURE BOIS CONCEPT transmet au préfet sa déclaration de changement d'exploitant (par télédéclaration) conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.  Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.  Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants : - Le rapport de vérification annuelle des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 06/04/2021 ref 9351C/IE/21/877 suite à vérification du 24/03/2021) réalisé par SOCOTEC, Ce rapport fait état de 12 observations nécessitant des actions correctives.  - Le dernier rapport de vérification annuelle des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 20/07/2022 ref 9351B/IE/22/5008 suite à vérification du 08/07/2022) réalisé par SOCOTEC, Ce rapport ne fait état d'aucune observation. Le rapport Q18 associé ne montre aucune observation et indique en conclusion que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de l'accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une clôture autour de l'installation et d'un portail d'accès fermant à clé. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un poste d'accueil est situé au niveau de l'entrée de l'établissement.  En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du site est assurée par une société de gardiennage (société ACS sécurité) qui réalise 3 à 4 rondes par nuit. Le site dispose également d'une alarme anti-intrusion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un plan des installations avec la localisation des bâtiments du site. Ce plan doit être complété avec notamment un descriptif des différentes activités exercées avec leurs localisations et la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, risque électrique). Ce recensement doit être réalisé et formalisé sur le plan pour chacune des parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.  => L'exploitant actualise et complète les plans relatifs à son établissement avec les informations mentionnées ci-avant. En fonction de l'actualisation du recensement des différents risques liés aux activités de l'établissement, l'exploitant met en place une signalisation correspondant à ces risques au niveau des zones concernées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 :</p> <p>Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site ne dispose pas de réserve incendie sur le site.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection qu'un poteau incendie extérieur est présent à moins de 400 mètres du site.  =&gt; L'exploitant s'assure que le débit effectif de ce poteau est suffisamment dimensionné pour fournir une ressource en eau d'extinction garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures.  De plus, pour la nouvelle activité de travail du bois, la distance du poteau doit être à moins de 200 mètres des installations à défendre pour que celui-ci soit pris en compte.  A défaut, l'exploitant met en place une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> (le volume et l'implantation de cette réserve devront être validés par les services du SDIS 17).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés</p>
<p><b>Constats :</b> La visite d'inspection a permis de constater la présence d'extincteurs à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques.</p> <p>La répartition des extincteurs et les agents d'extinction constatés sur le site (eau, poudre et CO2) apparaissent appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p> <p>Le jour de la visite, il a été constaté la présence de matériels gênant l'accès à certains extincteurs.  =&gt; L'exploitant veille à laisser en permanence un accès libre aux dispositifs de lutte contre l'incendie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
<b>Constats :</b> Point déjà évoqué à l'article 4.3
<b>Observations :</b> Dans le cadre de la gestion des moyens de lutte contre l'incendie et afin de compléter les consignes de sécurité du site, l'exploitant établit un plan d'implantation des différents extincteurs et des autres moyens incendie présents dans l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection l'attestation de la dernière vérification annuelle des extincteurs réalisée le 19/05/2022 par la société MISO (attestation du 27/06/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.4.3.b
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage de bois extérieur de plus de 6 mètres de hauteur et situé à moins de 6 mètres des limites du site. La majorité des stockages de bois étaient stockés sous abris dans un bâtiment dédié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet